

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 9^o et 19^o)

1. L'article 50 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur)*.